

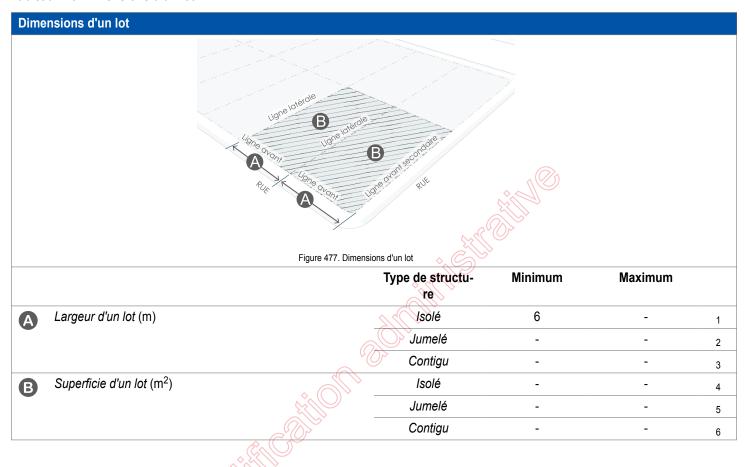
De la catégorie « CI Institutionnel », le type de milieux CI.3 a pour objectif de reconnaitre les particularités architecturales, de forme et d'implantation de certains bâtiments et espaces à vocation publique ou semi-publique et de leur permettre d'être distinctifs dans leur milieu d'insertion. Il s'applique principalement à des sites occupés par des usages institutionnels ou communautaires, tels qu'une école, une garderie, une bibliothèque, un hôpital ou un lieu de culte, dans des secteurs compatibles avec une telle utilisation du sol et forme urbaine, notamment des secteurs de forte densité ou le long de voies de circulation collectrices ou artérielles. Ce type de milieux est caractérisé par des bâtiments publics et institutionnels dont l'implantation et l'architecture peuvent se démarquer du tissu urbain environnant compte tenu de la vocation actuelle ou patrimoniale de ce lieu. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaitre ce caractère exceptionnel.



Sous-section 1 Lotissement

1280. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux CI.3.

Tableau 445. Dimensions d'un lot

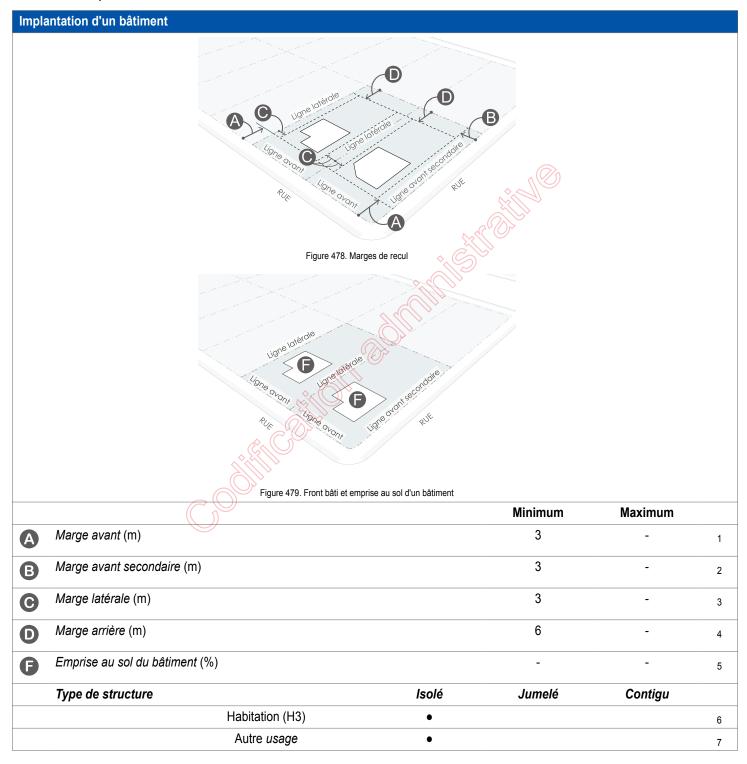




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1281. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.3.

Tableau 446. Implantation d'un bâtiment

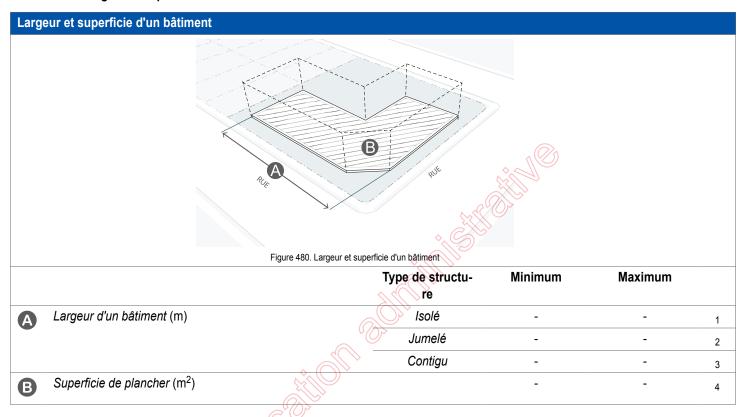




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

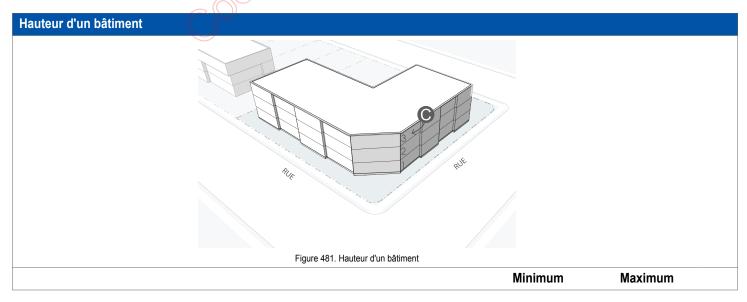
1282. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux Cl.3.

Tableau 447. Largeur et superficie d'un bâtiment



1283. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux Cl.3.

Tableau 448. Hauteur d'un bâtiment





Haut	Hauteur d'un bâtiment			
0	Nombre d'étages	1	6	1
	Plan angulaire (degré)	-	45	2

1284. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.3.

Tableau 449. Façade

Façade			
	Туре		
Matériaux de revêtement autorisés	С	1	

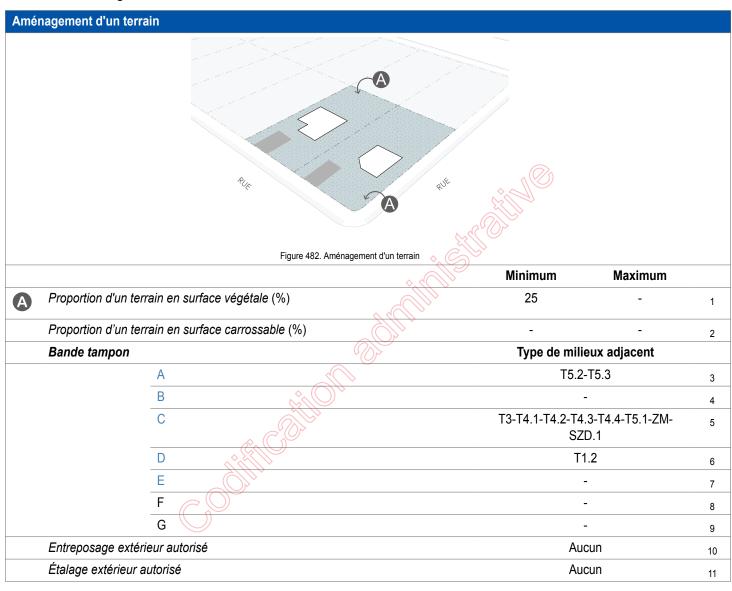




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1285. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux CI.3.

Tableau 450. Aménagement d'un terrain

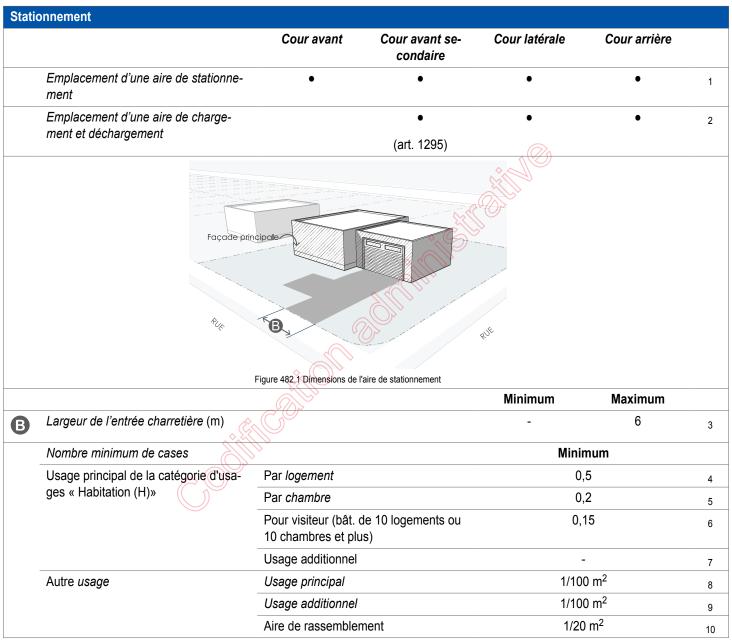




Sous-section 5 Stationnement

1286. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux CI.3.

Tableau 451. Stationnement



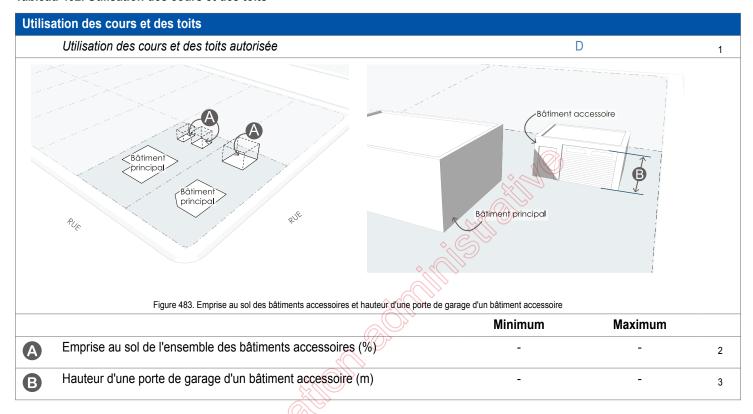
CDU-1-1, a. 298 (2023-11-08);



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1287. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux CI.3.

Tableau 452. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1288. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux CI.3.

Tableau 453. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	E	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1289. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux CI.3.

Tableau 454. Usages et densité d'occupation

	Usages et densité d'occupation		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
C	Habitation de chambre (H3)	A	7
		(art. 1290)	
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	Α	9
		(art. 1291)	
3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
M	Activité de rassemblement (P2)	A	17
N	Cimetière (P3)	A	18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)	A	20
		(art. 1292)	
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22



	Usages et densité d'occupation		
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

CDU-1-1, a. 299 (2023-11-08);

1290. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » sont autorisés dans le type de milieux CI.3 :

- 1. « résidence pour étudiants (1533) »;
- 2. « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD et maison des aînés)) (1541) »;
- 3. « orphelinat (1542) »;
- 4. les usages du regroupement d'usages « maison d'institutions religieuses (155) ».

1291. Un usage principal du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » est autorisé dans un type de milieux Cl.3 aux conditions suivantes :

- 1. l'usage est effectué par un établissement d'administration publique du gouvernement provincial ou fédéral;
- 2. l'usage est effectué par un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme culturel ou un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes.

1292. Seul le sous-groupe d'usages « Récréation de faible intensité (R2a) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » est autorisé dans le type de milieux Cl.3.



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1293. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux Cl.3.

1294. Pour un bâtiment de 4 étages et plus, lorsqu'une ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, la marge latérale minimale relative à cette ligne latérale est fixée à 6 m.

1295. Une porte de livraison d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale secondaire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant secondaire de terrain;
- 2. la largeur totale des portes donnant sur la ligne avant secondaire de terrain n'excède pas 25 % de la largeur de la façade sur laquelle elles sont située.



